

Troisième session  
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME

Cuba : Amendements aux neuf premiers articles  
du projet de Déclaration (E/800)

Article 1

Insérer le texte de cet article dans un préambule antérieur à l'énumération des droits, conçu comme suit :

"Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits ; et comme ils sont doués par la nature de raison et de conscience, ils doivent agir les uns envers les autres comme des frères.

Le respect du droit de tous exige l'accomplissement du devoir de chacun. Dans toute activité sociale et politique de l'homme, les droits et les devoirs sont indissolublement liés les uns aux autres. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté.

Les devoirs d'ordre juridique présument d'autres devoirs d'ordre moral qui aident à les concevoir et leur servent de fondement.

Il est du devoir de l'homme d'exercer, de maintenir et de favoriser la culture par tous les moyens dont il dispose, parce que la culture est la plus haute expression sociale et historique de l'esprit. Et la morale étant le résultat le plus noble de la culture, il est du devoir de chacun de toujours la respecter".

Article 2

Cet article, conçu comme suit, serait l'article 2 de la Déclaration :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi ; elles jouissent des droits et sont soumises aux devoirs consacrés dans la présente Déclaration sans distinction quelle qu'elle soit, de race, de naissance, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique, de situation de fortune ou autre".

Cette rédaction rendrait inutile l'inclusion de l'article 6.

### Article 3

Cet article rédigé comme suit serait le premier de la Déclaration :

"Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne".

### Article 4

Supprimer la première clause, inutile après les articles 1 et 3. Faire passer la deuxième clause dans la partie se rapportant aux droits purement juridiques (article 26 : "Droit à un procès équitable"), rédigée comme suit :

"Personne ne pourra être soumise à des peines cruelles, dégradantes et inusitées".

Il faut signaler que l'idée de l'article 4 est reprise par la délégation de Cuba dans la nouvelle rédaction qu'elle propose pour l'article 7.

### Article 5

Faire passer ce texte en tête de la partie qui se rapporte aux droits purement juridiques (articles 16 et suivants) rédigé comme suit :

"Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux qu'elle est sujet de droits et d'obligations et de jouir des droits civils fondamentaux".

### Article 6

Devenu inutile après la rédaction de l'article 2 telle qu'elle est proposée par la délégation de Cuba et après l'énoncé de l'article 5.

### Article 7

Faire passer ce texte dans la partie se rapportant aux droits purement juridiques (art. 25 : "Protection contre la détention arbitraire") rédigé comme suit :

"Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par les lois préexistantes et selon les formes qu'elles prescrivent.

Nul ne peut être détenu pour ne pas s'être acquitté d'obligations de caractère purement civil".

Tout individu qui a été privé de sa liberté est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure dont il est l'objet et d'être jugé sans retard injustifié et, à défaut, d'être mis en liberté.

Il a également droit à un traitement humain pendant la détention".

### Articles 8 et 9

Faire passer ces textes dans la partie se rapportant aux droits purement juridiques (article 26 : "Droit à un procès équitable") rédigés comme suit :

"Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de la

culpabilité ait été juridiquement établie.

Toute personne accusée d'un délit a le droit d'être entendue impartialement et publiquement, d'être jugée par des tribunaux établis antérieurement, conformément aux lois préexistantes.

Elle ne pourra être soumise à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées".

On fait observer qu'après les précisions apportées à l'article 5 selon les amendements de la délégation de Cuba, l'article 8 devient presque inutile.

-----